PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

AR / 2C 115 008 4028 7

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Affaire suivie par : Hélène Faveaux
Tél : 03 87 34 85 89
E-mail : helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Metz, 10 DEC. 2024

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis par courrier du 31 octobre 2024, pour observation éventuelle, un projet d'arrêté de mise en demeure de la société SDRA 57 de respecter, pour ses installations sur la commune de Florange, certaines dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement et les prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Vos observations transmises par courriel du 25 novembre 2024 en réponse au projet d'arrêté ne sont pas suffisantes pour répondre aux non-conformités relevées.

Conformément au code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour.

Concernant le projet d'extension de votre activité évoqué dans votre courriel du 25 novembre 2024 ainsi que la transmission du dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications demandées par l'arrêté de mise en demeure, il vous est accordé un délai de 6 mois afin de vous permettre de ne constituer qu'un seul dossier pour les deux demandes.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Monsieur Paul Biegala
Directeur de la société SDRA 57 Sarl
21 rue d'Alsace
ZI du Breuil
57190 Florange

Copie transmise à monsieur le sous préfet de Thionville

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-271
du 10 DEC. 2024

mettant en demeure la société SDRA 57 de respecter certaines prescriptions pour ses installations classées situées à Florange (porter à connaissance de modification notable, confinement des eaux susceptibles d'être polluées)

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les livres I et V du code de l'environnement et notamment l'article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-134 du 02 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément PR 57 00019 D de la société SDRA 57 pour son centre de récupération, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) situé à Florange ;

Vu les deux rapports du 30 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 29 juillet 2024 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 31 octobre 2024 ;

Considérant que lors du contrôle du 29 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions :
- de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ne sont pas respectées concernant les modifications apportées à l'installation classée au titre de la rubrique 2712 n'ayant fait l'objet d'aucun porter à connaissance de modification à ce sujet ;
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé n'étaient pas respectées pour l'article 25-V concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SDRA 57, sise 21 rue d'Alsace à Florange (57190), est mise en demeure de respecter, pour son établissement sis à la même adresse :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement (modification des surfaces exploitées par SDRA 57 au titre de la rubrique 2712) :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé (collecte et confinement des eaux susceptibles d'être polluées) :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Article 2
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SDRA 57 Sarl.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le, 10 DEC. 2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr